



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 318

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES  
PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL D'APPOINT RELATIFS  
AUX SERVICES ET ACTIVITÉS DU SERVICE DES TRAVAUX  
PUBLICS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE  
D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU  
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 19 février 2008  
Adopté le 4 mars 2008  
En vigueur le 3 avril 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne l'octroi des contrats de services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint requis pour la définition d'avant-projets, la préparation d'études et d'estimations de coûts ainsi que de plans et devis relatifs aux services et activités du Service des travaux publics relevant de la compétence d'agglomération.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 200 000 \$ pour les services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 318**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL D'APPOINT RELATIFS AUX SERVICES ET ACTIVITÉS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'octroi des contrats de services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint requis pour la définition d'avant-projets, la préparation d'études et d'estimations de coûts ainsi que de plans et devis relatifs aux services et activités du Service des travaux publics, relevant de la compétence d'agglomération, sont ordonnés et une dépense de 200 000 \$ est autorisée à cette fin. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

SERVICES PROFESSIONNELS ET PERSONNEL D'APPOINT DE  
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION REQUIS PAR LE SERVICE DES  
TRAVAUX PUBLICS

**SECTION I**

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET DU PERSONNEL  
D'APPOINT REQUIS

**I.** Des services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint sont requis pour les divisions du Service des travaux publics dans les domaines d'interventions et sur les équipements suivants :

1° Division de la gestion des matières résiduelles

Pour le traitement, la valorisation, l'élimination et la gestion des matières résiduelles à l'incinérateur, aux écocentres, au lieu d'enfouissement sanitaire, au lieu d'enfouissement technique, au centre de tri, aux stations de traitement des boues et aux autres ouvrages et équipements relevant de la compétence d'agglomération.

2° Division du traitement des eaux

*a)* pour l'exploitation des usines de traitement de l'eau potable, des conduites maîtresses et des ouvrages en réseau touchant la chloration, les puits, les réservoirs, les surpresseurs, les régulateurs, les vannes, les barrages et les autres ouvrages et équipements relevant de la compétence d'agglomération;

*b)* pour l'exploitation des stations de traitement des eaux usées, du réseau collecteur et des ouvrages en réseau tels les postes de pompage, les réservoirs de rétention, les régulateurs, les ouvrages de surverse et de trop-plein et les autres ouvrages et équipements relevant de la compétence d'agglomération.

3° Division de l'aqueduc, de l'égout et de la voirie

Pour l'élaboration, en collaboration avec les arrondissements, des politiques et des programmes municipaux dans les domaines de la voirie, de l'aqueduc et des égouts relevant de la compétence d'agglomération.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

**2.** L'estimation du coût des services professionnels et du personnel d'appoint décrits à l'article 1 s'élève à 200 000 \$ :

**TOTAL            200 000 \$**

Annexe préparée le 18 janvier 2008 par :

---

Jeannot Harvey CMA, OMA  
Conseiller en gestion administrative  
Service des travaux publics

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but d'octroyer des contrats de services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint requis pour la définition d'avant-projets, la préparation d'études et d'estimations de coûts ainsi que de plans et devis relatifs aux services et activités du Service des travaux publics relevant de la compétence d'agglomération.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 200 000 \$ pour les services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*